

**A.M., 2015**

**Arrêté du ministre de l'Éducation,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Loi sur les collèges d'enseignement général  
et professionnel  
(chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,*  
FRANÇOIS BLAIS

---

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>1</sup>**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « cadre » par la suivante :

« « cadre » : le cadre de direction, de coordination ou de gérance engagé par le collège et visé par le présent règlement, ainsi que le hors-cadre qui, conformément au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel, est désigné à titre de cadre excédentaire tel que défini au présent règlement; »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « cadre excédentaire » : un cadre dont la nomination n'est pas renouvelée, est résiliée ou dont le poste est aboli et qui n'est pas affecté dans un autre poste à titre de cadre ou dans une autre catégorie de personnel, tel que prévu à l'article 200; »;

3° par le remplacement de la définition de « nomination » par la suivante :

« « nomination » : la désignation, par le collège, d'une personne à une fonction de cadre; »;

4° par la suppression de la définition de « non rengagement »;

5° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« traitement » : rémunération à laquelle le cadre a droit conformément à la section I et à la section IV du chapitre IV, à l'exclusion de toute prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle, boni au rendement, montant forfaitaire et majoration de traitement aux fins de compenser l'absence d'avantages sociaux ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité établit ses propres règles de fonctionnement. »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « (horaire, vacances, temps supplémentaire) qui sont celles prévues au présent règlement »;

<sup>1</sup> Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel pris par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3446) a été modifié par le règlement pris par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 (2006, G.O. 2, 2318), le règlement pris par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 (2009, G.O. 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, G.O. 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, G.O. 2, 4119) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, G.O. 2, 4437).

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 25 de la section III du chapitre IV » par « l'article 24 ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui n'est pas déjà à l'emploi du collègue et qui est désigné temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue de plus de six mois et de moins d'une année se voit appliquer en plus des chapitres précédents, le chapitre VIII. ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « Chapitre VII : Régimes d'assurance collective ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. La personne qui n'est pas déjà à l'emploi du collègue et qui est désignée temporairement dans un poste de cadre pour une période prévue d'au moins une année bénéficie du régime d'assurance collective. Si la période d'emploi prévue est de moins d'un an, elle reçoit un montant forfaitaire de 6 % afin de compenser ces assurances.

Dans le cas de la personne visée à l'article 47.1, la majoration de 6 % prévue pour compenser l'absence de protection équivaut au montant de 6 % mentionné à l'alinéa précédent. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa et du tableau qu'il comporte par l'alinéa suivant :

« Il détermine l'échelle de traitement du cadre conformément aux échelles de traitement prévues à l'annexe II. ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle est constituée du traitement, des primes et autres montants forfaitaires prévus au présent règlement. ».

10. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, le traitement doit » par « Le traitement doit toutefois ».

12. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 16 » par « l'article 1 ».

13. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à recevoir » par « de recevoir ».

14. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle reçoit en sus un montant forfaitaire égal à 5.12 % afin de compenser l'absence d'avantages sociaux. Toutefois, ce montant forfaitaire et celui prévu à l'article 9.1, permettant de compenser l'absence d'avantages sociaux, ne doivent avoir pour effet d'accorder un montant forfaitaire supérieur à 11,12 %. De plus, si le collègue lui accorde les jours fériés et les congés sociaux prévus à la politique de gestion, le cadre n'a pas droit à ce montant forfaitaire. ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la date précédant celle de son engagement, était à l'emploi d'un collègue » par « dans l'année suivant sa démission, est engagé comme cadre par un autre collègue ».

16. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « personnel cadre » de « à l'intérieur de la politique de gestion de son personnel d'encadrement ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« 44.1 Le nombre de jours de vacances établi selon la politique de gestion est diminué lors d'une ou de plusieurs absences en maladie totalisant au moins six mois pendant l'année de référence. Il en est de même pour les absences sans traitement de plus de vingt jours, sous réserve du chapitre sur les droits parentaux.

Dans ces situations, le nombre de jours de vacances octroyés au cadre est calculé selon la formule suivante :

Nombre de jours de vacances déterminé par la politique de gestion	X	Nombre de jours considérés avec traitement pendant l'année de référence
260 jours ouvrables		

18. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1 de la définition de « salaire », de « l'article 16 » par « l'article 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la définition de « salaire », de « des règles de révision du traitement, le cas échéant » par « de la section IV du chapitre IV et des articles 204 et 208 du présent règlement ».

19. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De même, la période d'invalidité reliée au don d'organe sans rétribution est reconnue comme période d'invalidité totale. ».

20. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et son salaire net » par « prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement de revenu et son salaire net ».

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « à l'assurance emploi », de « au Régime québécois d'assurance parentale, ».

21. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 73. Le coût des régimes obligatoires est partagé entre le gouvernement et l'ensemble des participants à ces régimes, selon les termes de l'entente sur les assurances, signée par le gouvernement du Québec et des associations représentant des participants aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic le 2 octobre 2001, et ses modifications subséquentes, et ce, tant qu'elle demeure en vigueur. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 157, de l'intitulé suivant :

« SECTION I  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

23. L'article 157 de ce règlement est modifié par la suppression de « , qui n'est pas désigné cadre excédentaire, ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 158, de l'intitulé suivant :

« **SECTION II**  
« DURÉE DU RÉGIME ET DU CONGÉ ».

25. L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 172, 175 et 176 » par « aux articles 169, 174 et 176 ».

26. L'article 161 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **161.** Au terme de la période de congé ou au terme d'un congé prévu au présent règlement suivant la période de congé, le cadre est réintégré à son poste à temps complet sous réserve des dispositions du règlement relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre XIV. Le cadre doit demeurer à l'emploi du collègue pour une durée au moins équivalente à la durée de sa période de congé. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 161, de l'intitulé suivant :

« **SECTION III**  
« CONDITIONS D'OBTENTION ».

28. L'article 162 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **162.** Le cadre qui désire se prévaloir du régime doit en faire la demande écrite au collègue.

Cette demande indique la durée prévue du régime et de la période de congé, de même que les dates projetées de début et de fin de la période de congé et du régime.

L'obtention d'un congé à traitement différé ou anticipé nécessite l'accord écrit du collègue. Dans les cas d'un refus, le collègue fournit les raisons au cadre qui en fait la demande. ».

29. L'article 163 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **163.** Le collègue ne peut accepter la demande de participation au régime du cadre invalide ou en congé sans solde. ».

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 163, de l'intitulé suivant :

« **SECTION IV**  
« RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES ».

31. L'article 168 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **168.** Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, le cadre se voit reconnaître une année de service pour chacune des années de participation au régime de même qu'un traitement moyen établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime.

La contribution du cadre à un régime de retraite pendant les années de participation au régime est établie par la loi sur les régimes de retraite applicable. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 168, de l'intitulé suivant :

**« SECTION V  
« INVALIDITÉ ».**

**33.** Les articles 169 et 170 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 169.** Aux fins du régime d'assurance salaire de courte durée, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le cadre qui devient totalement invalide pendant le congé à traitement différé ou anticipé ne peut, au cours de ce congé, bénéficier du régime d'assurance salaire de courte durée.

S'il est encore totalement invalide à la fin du congé, il bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée à compter de la date prévue de retour au travail sur la base du pourcentage de traitement du régime pour la période restante du régime. L'invalidité est alors présumée débiter à la date prévue de retour au travail du cadre;

2° Le cadre qui devient totalement invalide pendant la durée du régime, mais après avoir pris son congé à traitement différé ou anticipé, bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du pourcentage de traitement du régime.

3° Le cadre qui devient totalement invalide avant le congé à traitement différé ou anticipé et dont l'invalidité se termine avant ce congé, bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée sur la base du pourcentage de traitement du régime.

4° Le cadre qui devient totalement invalide avant le congé à traitement différé ou anticipé, et dont l'invalidité se poursuit jusqu'à la date où le congé à traitement différé ou anticipé a été planifié, peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes :

a) soit, maintenir sa participation au régime et reporter le congé à traitement différé ou anticipé à un moment où il ne sera plus totalement invalide.

Si l'invalidité totale se poursuit au cours de la dernière année du régime, celui-ci peut alors être suspendu à compter du début planifié du congé à traitement différé ou anticipé jusqu'à la fin de l'invalidité totale. Durant cette période, le cadre bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée et le congé à traitement différé peut débiter le jour où cesse l'invalidité totale;

b) soit, annuler le régime et recevoir le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime mais sans intérêt.

**« 170.** Lorsque l'invalidité totale se poursuit après 104 semaines, le régime prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent :

1° si le cadre a déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, le traitement reçu en trop n'est pas exigible;

2° si le cadre n'a pas déjà pris le congé à traitement différé ou anticipé, il reçoit le traitement qu'il n'a pas reçu pour la période écoulée du régime, sans intérêt.

Le cadre bénéficie alors du régime obligatoire de base d'assurance salaire de longue durée. ».

**34.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 170, de l'intitulé suivant :

**« SECTION VI****« CESSATION DE LA PARTICIPATION À L'ENTENTE ».**

**35.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 172 à 176 par ce qui suit :

« **172.** Si, pendant la durée du régime, le cadre devient à l'emploi d'un autre employeur des secteurs public et parapublic offrant un régime comparable, il peut, par entente avec son nouvel employeur, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions prévues à l'article 171 s'appliquent.

« **173.** Advenant le décès du cadre pendant la durée du régime, le régime prend fin à la date du décès et les modalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 171 s'appliquent. Cependant, le traitement versé en trop ne devient pas exigible et le traitement non versé est remboursé.

**« SECTION VII****« CONGÉ SANS TRAITEMENT**

« **174.** Pendant la durée du régime, le total des absences sans traitement du cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Si le total des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est supérieur à douze mois, le régime prend fin à la date où une telle durée atteint douze mois et les modalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 171 s'appliquent alors en y faisant les adaptations nécessaires.

Dans le cas où le total des absences sans traitement du cadre pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou inférieur à douze mois, la durée du régime est prolongée d'une durée égale au total des absences.

**« SECTION VIII****« CADRE EXCÉDENTAIRE**

« **175.** Dans le cas où le cadre est désigné cadre excédentaire pendant la durée du régime, ce dernier demeure en vigueur jusqu'à ce que le cadre soit remplacé. Au moment du remplacement, si le régime n'est pas terminé, le cadre peut, par entente avec le collègue où il est remplacé, compléter le régime. À défaut d'entente, le régime prend fin et les dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 171 s'appliquent, sans perte de droits en regard des régimes de retraite.

**« SECTION IX****« CONGÉS PARENTAUX**

« **176.** Advenant un congé de maternité (vingt et une semaines), qui débute avant ou après la période de congé, la participation au régime est suspendue pour une période maximale de vingt et une semaines et le régime est alors prolongé de la même période.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la période de congé, la cadre peut mettre fin au régime. Elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour le congé de maternité.

**« SECTION X****« DISPOSITIONS DIVERSES ».**

**36.** L'article 177 de ce règlement est modifié par la suppression de « , dès la première année d'imposition suivant la fin du régime, ».

**37.** L'article 192 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**38.** Ce règlement est modifié par le remplacement, avant l'article 198, de « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » par l'intitulé suivant :

« **SECTION I**  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

**39.** L'article 199 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans cette partie » par « Dans la présente section »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par les suivants :

«3° de l'application des dispositions de la politique de gestion relative à l'organisation administrative prévue à l'article 262 ayant pour effet de créer un surplus de personnel cadre; ».

4° d'un commun accord entre le collège et le cadre concerné. ».

**40.** Les articles 200 à 214 et les intitulés des sections I et II du chapitre XIV de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **200.** Si le collège décide de ne pas renouveler ou de résilier la nomination d'un cadre, dans des circonstances autres qu'un congédiement, d'abolir un poste de cadre pourvu d'un titulaire ou d'effectuer une réorganisation administrative, le cadre concerné conserve son lien d'emploi, et le collège applique une des mesures suivantes :

1. il l'affecte dans un autre poste de cadre;
2. il l'affecte dans un poste d'une autre catégorie de personnel;
3. il le désigne cadre excédentaire.

En faisant les adaptations nécessaires, le cadre visé par le paragraphe 1° a droit à l'application de l'article 208, alors que le cadre visé par le paragraphe 2° a droit à l'application des articles 207 et 208.

« **201.** Avant de déclarer un surplus de personnel, le collège doit respecter les mécanismes de consultation prévus à sa politique de gestion.

« **202.** Le collège qui veut combler un poste régulier de cadre à temps complet avise le Bureau de placement du secteur collégial en lui indiquant les critères d'éligibilité. Le Bureau de placement en informe alors tous les collèges qui doivent afficher cette information à l'intention de tout le personnel de cadre.

« **SECTION II**  
« CADRE EXCÉDENTAIRE

« **203.** Le traitement du cadre à la date où il est désigné cadre excédentaire est maintenu pour la période pendant laquelle il est ainsi désigné.

« **204.** Le hors-cadre désigné cadre excédentaire est intégré cadre avec le classement correspondant au poste qui lui est attribué. Il a droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre son nouveau traitement et celui qu'il recevait.

« **205.** Le cadre désigné cadre excédentaire exécute les tâches compatibles avec ses compétences.

« **206.** Le cadre excédentaire est tenu d'accepter dans son collège ou dans un collège de sa zone, tout emploi disponible qui lui est offert s'il est compatible avec sa formation professionnelle; il en est de même dans un collège hors zone

après une période d'une année à titre excédentaire. Le refus d'accepter un tel emploi équivaut à une démission.

« 207. Le cadre excédentaire qui accepte l'offre de son collègue d'occuper un emploi assujéti aux dispositions d'une convention collective a le droit de reprendre son statut de cadre excédentaire s'il redevient en surplus sans avoir acquis la sécurité d'emploi au sens de cette convention collective.

« 208. Le cadre excédentaire qui accepte un emploi dans un collègue, à titre de cadre ou dans une autre catégorie de personnel et dont le traitement applicable à son nouvel emploi est inférieur à celui qu'il recevait, a droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il reçoit et celui qu'il recevait. Le montant forfaitaire est variable et cesse lorsqu'il n'y a plus de différence.

« 209. Les frais de séjour et de déplacement encourus par le cadre excédentaire qui se présente à une entrevue de sélection dans un organisme des secteurs public ou parapublic sont remboursables par son collègue.

« 210. Le cadre excédentaire qui accepte un emploi dans un organisme des secteurs public ou parapublic situé à plus de 50 km de son lieu de travail ou de son domicile a droit au remboursement de ses frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour le personnel professionnel du collègue.

« 211. Le cadre excédentaire peut, en tout temps, se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues à la section III.

Au Collège régional Champlain, malgré le premier alinéa, le directeur de campus ou le directeur adjoint à l'enseignement désigné cadre excédentaire peut se prévaloir, en y faisant les adaptations nécessaires, de l'indemnité de départ ou du congé avec traitement prévu au chapitre V du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel s'il satisfait aux dispositions prévues à l'article 46 de ce règlement.

« 212. Un cadre peut être substitué à un cadre excédentaire si le collègue accepte une telle substitution. ».

41. L'article 216 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle ne peut être inférieure à deux mois pour un maximum de six mois. ».

42. L'article 217 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 217. L'indemnité des deux premiers mois est versée au moment du départ du bénéficiaire. Par la suite et jusqu'à épuisement de l'indemnité de départ, le cadre reçoit mensuellement l'équivalent d'un mois de traitement que constitue l'indemnité. Toutefois, l'indemnité cesse dès que le cadre a un emploi.

Le cadre qui a déjà reçu une indemnité de départ dans les secteurs public, parapublic et péripublic ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de l'indemnité déjà reçue et le montant de la nouvelle indemnité calculé selon le dernier traitement annuel. ».

43. L'article 224 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « en tenant compte des adaptations nécessaires ».

44. L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion après « nécessaires, » de « l'article 230 ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 225, du suivant :

« **225.1.** Les délais prévus au présent chapitre peuvent être modifiés par entente écrite entre le collège et l'association. ».

**46.** L'article 226 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « règlement », de « ou de la politique de gestion du personnel d'encadrement du collège dans le cadre de l'application de l'article 225, ».

**47.** L'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinze » par « trente ».

**48.** L'article 230 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du cadre » par « , d'une rétrogradation ou d'une mesure disciplinaire d'un cadre ».

**49.** L'article 232 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ou les correctifs recherchés » par « tout correctif recherché ».

**50.** L'article 233 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **233.** Le comité d'appel est composé d'un président désigné conjointement par le collège et l'association à partir d'une liste de présidents agréés par le comité d'échange et de consultation (CEC) prévu à l'article 5. À défaut d'entente sur le choix du président, le premier président désigne le président.

À la demande de l'une des parties, le comité d'appel est composé d'un représentant désigné par l'association, d'un représentant désigné par le collège et d'un président désigné tel que prévu au présent article. ».

**51.** L'article 234 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinze » par « vingt ».

**52.** L'article 236 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « faite par le collège du règlement » par « du règlement faite par le collège »;

2° par l'insertion, après « décision », de « finale et ».

**53.** L'article 238 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **238.** La décision du comité d'appel est finale et exécutoire et lie les parties lorsqu'elle porte sur les dispositions suivantes :

1. le chapitre I;
2. le chapitre II à l'exception de l'article 5;
3. le chapitre III à l'exception des articles 11 et 12;
4. le chapitre IV;
5. le chapitre V;
6. le chapitre VI;
7. le chapitre VII;
8. le chapitre VIII;
9. le chapitre IX;
10. les chapitres X, XI et XII;
11. le chapitre XIV à l'exception des articles 199, 200, 202 et 212;
12. le chapitre XV. ».

**54.** L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement de « toute plainte concernant la rupture du lien d'emploi du cadre » par « façon finale et exécutoire de toute plainte concernant la rupture du lien d'emploi, la rétrogradation ou une mesure disciplinaire d'un cadre ».

- 55.** L'article 240 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « 211 et 212 » par « 207 et 208 »;
  - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant et des paragraphes suivants :
    - « Lors de suspension ou de réprimande, le comité d'appel peut :
    - 1° confirmer, modifier ou annuler la décision du collège et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire;
    - 2° ordonner le remboursement du traitement et des avantages sociaux, s'il y a lieu. ».
- 56.** L'article 241 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Cette » par « Dans le cas d'une rupture du lien d'emploi, cette ».
- 57.** L'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement de « motivée; » par « motivée. Advenant l'application du deuxième alinéa de l'article 233, la décision ou recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit aussi être motivée; ».
- 58.** L'article 243 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les 45 jours suivant le délibéré » par « dans les 90 jours suivant l'audience ».
- 59.** L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ne veut pas accepter la décision rendue selon l'article 240, » par « refuse d'exécuter la décision rendue selon l'article 240 dans le cas d'une rupture du lien d'emploi, ».
- 60.** L'article 245 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une décision » par « la décision du comité d'appel ».
- 61.** L'article 246 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « membres, » de « s'il y a lieu, ».
- 62.** L'article 247 de ce règlement est abrogé.
- 63.** L'article 252 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement de « le ou les correctifs recherchés » par « tout correctif recherché »;
  - 2° par la suppression du deuxième alinéa.
- 64.** L'article 254 de ce règlement est modifié par le remplacement de « quinze » par « vingt ».
- 65.** L'article 256 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Toutefois, lors de plainte reliée à la rupture du lien d'emploi, à la rétrogradation et aux mesures disciplinaires, le comité d'appel se réfère aux articles 239 à 248 du présent règlement. ».
- 66.** L'article 257 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit » par « La recommandation du président du comité d'appel doit être motivée. Advenant

l'application du deuxième alinéa de l'article 233, la recommandation du comité d'appel est unanime ou majoritaire et doit aussi ».

**67.** L'article 258 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 45 jours suivant le délibéré » par « 90 jours suivant l'audience ».

**68.** L'article 259 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « membres, » de « s'il y a lieu, ».

**69.** L'article 260 de ce règlement est abrogé.

**70.** L'article 262 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième tiret du paragraphe 3 du premier alinéa, de « – les mesures disciplinaires »;

2° par le remplacement dans le septième tiret du paragraphe 3 du premier alinéa « des articles 19 et 29 » par « de l'article 19 ».

**71.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 262, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE XVI.1**

« **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

« **262.1** Le développement des compétences a pour objet de permettre à un cadre :

1° d'acquérir ou d'approfondir les compétences et les connaissances nécessaires à l'accomplissement d'une fonction décrite au présent règlement;

2° d'acquérir de nouvelles habiletés ou de développer de nouvelles aptitudes reliées à l'évolution de la carrière du cadre.

« **262.2** Le développement des compétences des cadres est de la responsabilité du collège et des cadres. À cette fin, le collège établit une politique locale de développement des compétences pour son personnel cadre.

« **262.3** Les collèges doivent faciliter la participation des cadres à diverses activités de formation selon la politique locale de formation.

« **262.4** La participation du cadre à des mesures de développement de ses compétences, avec traitement, ne devra pas être d'une durée telle que le remplacement du titulaire soit requis. ».

**72.** L'article 265 de ce règlement est abrogé.

**73.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Adjoint administratif » par « Gestionnaire administratif ».

**74.** L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement des échelles de traitement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 par les échelles de traitement suivantes :

CLASSES	TAUX au 2010-04-01		TAUX au 2011-04-01		TAUX au 2012-04-01		TAUX au 2013-04-01		TAUX au 2014-04-01	
	(\$)		(\$)		(\$)		(\$)		(\$)	
	Minimum	Maximum								
10	80 632	107 511	81 237	108 317	82 456	109 942	83 899	111 866	85 577	114 103
9	76 172	101 564	76 743	102 326	77 894	103 861	79 257	105 679	80 842	107 793
8	71 958	95 944	72 498	96 664	73 585	98 114	74 873	99 831	76 370	101 828
7	67 017	89 356	67 520	90 026	68 533	91 376	69 732	92 975	71 127	94 835
6	62 416	83 221	62 884	83 845	63 827	85 103	64 944	86 592	66 243	88 324
5	58 129	77 504	58 565	78 085	59 443	79 256	60 483	80 643	61 693	82 256
4	54 137	72 183	54 543	72 724	55 361	73 815	56 330	75 107	57 457	76 609
3	48 313	64 417	48 675	64 900	49 405	65 874	50 270	67 027	51 275	68 368
2	43 118	57 489	43 441	57 920	44 093	58 789	44 865	59 818	45 762	61 014
1	38 478	51 303	38 767	51 688	39 349	52 463	40 038	53 381	40 839	54 449

## ÉCHELLES SALARIALES ISSUES DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

CATÉGORIES D'EMPLOIS À PRÉDOMINANCE FÉMININE AYANT BÉNÉFICIÉ  
D'UN AJUSTEMENT D'ÉQUITÉ SALARIALE

## Niveau salarial 2

	Classif.-Cl/Années	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2014-04-01
Minimum	CO-2-0	51 913	52 302	53 087	54 016	55 096
Maximum	CO-2-0	60 362	60 815	61 727	62 807	64 063

## Niveau salarial 3

	Classif.-Cl/Années	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2014-04-01
Minimum	R-4-2	47 466	47 822	48 539	49 388	50 376
Maximum	R-4-2	65 013	65 501	66 484	67 647	69 000

	Classif.-Cl/Années	2010-04-01	2011-04-01	2012-04-01	2013-04-01	2014-04-01
Minimum	R-4-3	48 910	49 277	50 016	50 891	51 909
Maximum	R-4-3	65 013	65 501	66 484	67 647	69 000

## LISTE DES CORPS D'EMPLOIS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN AJUSTEMENT À L'ÉQUITÉ SALARIALE

Classification 2001			Classification actuelle			
Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Corps d'emplois	Classe	Titre du corps d'emplois	Niveau salarial
75	CO-2-0	Agent d'administration	35	2	Agent d'administration	2
76	R-4-2	Régisseur des services communautaires	31	3	Régisseur des services communautaires	3
76	R-4-3	Régisseur des services communautaires	31	3	Régisseur des services communautaires	3
77	R-4-3	Régisseur des services de l'approvisionnement	32	3	Régisseur des services de l'approvisionnement	3

75. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.